



Cabinet CHARNY



S.A.S. AU CAPITAL DE 75.000 €

Société d'Expertise et de Révision Comptable
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre - Région de Marseille
Société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Alain CHARNY

Expert Comptable DPLE
Inscrit au tableau de l'Ordre de Marseille
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
d'Aix-en-Provence

Association ARES

Exercice clos le 31/12/2009

Rapport Général

Du Commissaire aux comptes

RAPPORT GENERAL

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'association ARES, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La justification de nos appréciations ;
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I – Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II – Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

.../...

Nos investigations ont plus particulièrement porté :

- sur le respect des principes comptables
- sur les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes
- sur la présentation des comptes annuels.

Ces investigations n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Nous nous sommes assurés que les règles spécifiques applicables aux associations avaient bien été respectées.

Par ailleurs, les principes comptables retenus par l'entité ne peuvent pas donner lieu à différentes interprétations ou options possibles.

Il n'existe pas non plus, à notre connaissance, d'évènements ou de décisions intervenues au cours de l'exercice dont l'incidence sur les comptes ou la compréhension que pourrait en avoir un lecteur ne nous est apparue importante.

Nous relevons enfin qu'aucun élément significatif dans les comptes n'est constitué à partir d'estimations fondées sur des données subjectives.

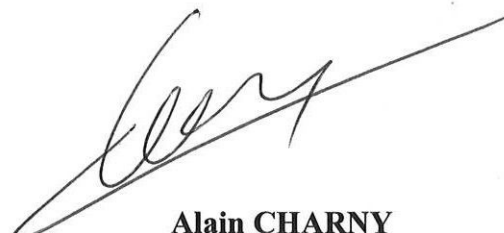
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion **sans réserve**, exprimée dans la première partie du rapport.

III – Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de votre Conseil d'Administration et de la Présidente et dans les documents adressés aux membres de votre association sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Marseille,
Le 1^{er} juin 2010



Alain CHARNY
Commissaire aux Comptes

RAPPORT SPECIAL

En application de l'article L 612-5 du nouveau Code de Commerce, je vous informe que le Président de votre Conseil d'Administration ne m'a donné avis d'aucune convention entrant dans le cadre de ces dispositions.

Fait à Marseille
Le 1^{er} juin 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Charny', written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Alain CHARNY
Commissaire aux Comptes